

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.235 du 12 mai 2011

A. 196.125/XI-17.234

En cause : **1. CLERENS** Jean-Pierre,
 2. BONEHILL Raymond,
 3. FARINAUX Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat,
 avenue Emile Verhaeren 15
 1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Revu la requête introduite le 6 avril 2010 par Jean-Pierre CLERENS, Raymond BONEHILL et Michel FARINAUX qui demandent la cassation de la décision du 3 mars 2010 rendue dans l'affaire n° 94-2007 (40125) par la Commission des frais de justice, notifiée le 8 mars 2010;

Revu le dossier de la procédure;

Vu l'arrêt n° 209.567 du 7 décembre 2010 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 17 janvier 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 février 2011 par les requérants;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. GOVAERTS loco Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. SCHNEIDER loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles ont été exposés dans l'arrêt n° 209.567 du 7 décembre 2010; que celui-ci a rejeté les premier et troisième moyens de la requête et rouvert les débats en vue de poursuivre l'instruction de la cause;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la « violation de l'article 78, alinéa 5, de l'[arrêté royal] du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive»; qu'ils font valoir que l'ancienne commission des frais de justice répressive n'a pas valablement été saisie par «le Directeur général de la Direction générale de l'Organisation judiciaire», dès lors que la disposition visée au moyen réservait cette compétence au seul ministre de la Justice, sans possibilité de subdélégation;

Considérant que la Commission des frais de justice s'est saisie du dossier des requérants sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice, non visé à titre de disposition violée, qui dispose que «la Commission nouvellement créée examine les dossiers déjà soumis à la Commission des frais de justice répressive visée à l'article 114 de l'arrêté royal du 28/12/1950»; que le moyen qui conteste la saisine de l'ancienne commission administrative sans valablement contester celle de la juridiction qui a rendu la décision attaquée est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils dénoncent un «dépassement du délai raisonnable», prohibé par cette disposition qui, pour les raisons qu'ils détaillent en se

fondant sur l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 avril 2007, est à leur estime applicable à la présente cause;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que le mémoire en réplique, seul acte de procédure auquel le Conseil d'Etat peut avoir égard en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, est muet sur les circonstances précises établissant qu'en l'espèce, le délai pour statuer aurait été déraisonnable; que le moyen, imprécis, est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE